

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,
MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux institutions
sociales et médico-sociales.

Par M. Jean GRAVIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Rémi Herment, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Sénat : (1^{re} lecture), 292 (1973-1974), 71 et in-8° 29 (1974-1975).

(2^e lecture), 251 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1285, 1515 et in-8° 236.

Établissements à caractère social.

MESDAMES, MESSIEURS,

Adopté en première lecture par le Sénat au cours de la dernière session, le projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales a été voté par l'Assemblée Nationale le 17 avril 1975.

Avant d'évoquer, article par article, les modifications apportées par l'Assemblée Nationale, il n'est pas inutile de rappeler brièvement les deux objectifs de ce texte :

I. — INSTITUER UNE COORDINATION EN MATIÈRE SOCIALE

Afin de parvenir à une organisation cohérente du secteur social et médico-social — où les initiatives privées sont prédominantes — le présent projet prévoit, à la fois :

- une coordination des interventions, grâce à la constitution de groupements d'organismes sociaux et à des conventions conclues entre ces organismes et l'Etat ;
- une coordination des équipements, chaque création ou extension d'établissement étant subordonnée à l'accord de l'autorité administrative statuant après avis d'une commission régionale des institutions sociales et médico-sociales et en fonction des besoins existants.

II. — AMÉLIORER LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

Le présent texte comporte de nombreuses mesures destinées à donner plus d'efficacité à l'action sociale, qu'elle soit d'origine publique ou privée :

- simplification des procédures de financement ;
- développement de la formation de personnels spécialisés ;
- médicalisation des maisons de retraite ;
- séparation plus nette du secteur sanitaire et du secteur social, conformément aux orientations déjà définies par la loi hospita-

lière. Cette séparation se traduit par l'obligation faite aux établissements sociaux — maisons de retraite notamment — gérés par une personne morale, de se constituer en établissements publics autonomes ou de s'intégrer dans un établissement public de même nature.

L'Assemblée Nationale n'a remis en cause aucune des orientations essentielles du texte.

Elle s'est, en revanche, attachée à améliorer la rédaction et la présentation du projet.

Elle a eu, en outre, de même que le Sénat, le souci d'éviter que le contrôle administratif n'aboutisse à entraver, voire à paralyser, toute initiative privée dans un domaine où celle-ci joue — et doit continuer à jouer — un rôle irremplaçable. Aussi, a-t-elle prévu un certain nombre d'assouplissements.

A l'article 3, elle a indiqué que les établissements privés désireux de s'étendre ne devraient solliciter pour cela une autorisation de l'Etat qui si l'extension envisagée était importante.

A l'article 5, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions nationales ou régionales des institutions sociales, elle a prévu une participation des représentants des usagers et du personnel des établissements et donné expressément aux personnes morales intéressées la possibilité d'être entendues par la commission.

A l'article 5 bis, elle a porté de deux ans à trois ans le délai au-delà duquel l'autorisation de créer ou d'étendre un établissement privé devient caduque, faute d'un commencement d'exécution des travaux projetés.

A l'article 6, elle a organisé un recours contre les décisions des commissions régionales.

Par un article 12 ter (nouveau), elle a institué une participation des usagers, des familles des mineurs admis et des personnels au fonctionnement de certains établissements sociaux.

Votre Commission a fait siennes ces diverses améliorations. Elle s'est seulement efforcée de les compléter et de rendre aussi claire que possible la rédaction de ce texte complexe.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.

Sont des institutions sociales ou médico-sociales au sens de la présente loi tous les organismes publics ou privés, qui, à titre principal et d'une manière permanente :

1° mènent avec le concours de travailleurs sociaux ou d'équipes pluridisciplinaires des actions à caractère social ou médico-social notamment des actions d'information, de prévention, de dépistage, d'orientation ou de soutien ;

2° accueillent, hébergent ou placent dans des familles des mineurs ou des adultes qui requièrent une protection particulière ;

3° hébergent des personnes âgées ou de jeunes travailleurs ;

4° assurent, en internat, en externat ou en milieu naturel, l'éducation spéciale, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle ou l'aide par le travail aux personnes mineures ou adultes, handicapées ou inadaptées.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES VISANT A LA COORDINATION DES INSTITUTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES

Article premier.

Alinéa sans modification.

1° mènent, avec le concours de travailleurs sociaux, d'équipes pluridisciplinaires, des actions à caractère social ou médico-social, notamment des actions d'information, de prévention, de dépistage, d'orientation, de soutien ;

Alinéa sans modification.

2° bis reçoivent des jeunes travailleurs ;

3° hébergent des personnes âgées ;

4° assurent, en internat, en externat, dans leur cadre ordinaire de vie, l'éducation spéciale, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle ou l'aide par le travail aux personnes mineures, adultes, handicapées, inadaptées.

Texte proposé par votre Commission

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES VISANT A LA COORDINATION DES INSTITUTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES

Article premier.

Alinéa sans modification.

4° assurent...

... personnes
mineures ou adultes, handicapées ou
inadaptées.

Commentaire :

Sans transformer fondamentalement le contenu de cet article, qui donne une définition des institutions médico-sociales, l'Assemblée Nationale y a apporté des modifications rédactionnelles.

Elle a adopté une rédaction allégée du deuxième alinéa.

Elle a estimé nécessaire, par l'introduction d'un nouvel alinéa, de bien distinguer, dans l'énumération des établissements, ceux qui reçoivent de jeunes travailleurs et ceux qui hébergent des personnes âgées.

Enfin, elle a substitué, à l'expression « en milieu naturel », l'expression, sans doute plus immédiatement compréhensible pour les non-initiés « dans leur cadre ordinaire de vie ».

Votre Commission vous invite à approuver le texte ainsi modifié.

Amendement :

Votre Commission vous propose une rédaction, qui lui paraît meilleure, du dernier alinéa.

Article 2.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte proposé par votre Commission
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
La coordination des interventions des organismes définis à l'article premier est assurée <i>notamment</i> :	La coordination des interventions des organismes définis à l'article premier est assurée :	Conforme.
— par la constitution de groupements composés de tels organismes et créés à leur initiative ; — par la conclusion entre lesdits organismes et l'Etat de conventions dont les clauses précisent les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les <i>modalités de fonctionnement interne</i> ainsi que, le cas échéant, les relations de l'organisme intéressé avec les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire.	Alinéa sans modification. — par la conclusion, entre lesdits organismes ou les groupements d'organismes éventuellement constitués et l'Etat ou les collectivités publiques, de conventions dont les clauses précisent les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les <i>moyens mis en œuvre</i> ainsi que... ... ou sanitaire.	

Commentaire :

L'Assemblée Nationale a aménagé sur deux points le texte de cet article.

D'une part, les *groupements d'organismes* — et non plus seulement les organismes — à vocation sociale ou médico-sociale se trouvent habilités à passer des conventions avec l'Etat ou les collectivités publiques.

Cette possibilité, pour votre Commission, allait de soi, mais il est peut-être bon de la prévoir expressément. Les organisations qui regroupent les initiatives privées en la matière jouent en effet, déjà, un rôle d'unification et de coordination très important, et elles sont souvent mieux à même de traiter avec la puissance publique.

D'autre part, alors que le texte adopté par le Sénat indiquait que les conventions pouvaient porter sur les « modalités de fonctionnement interne » de l'établissement concerné, la rédaction choisie par l'Assemblée Nationale vise les « moyens mis en œuvre ».

Cette formulation, un peu plus restrictive que celle du texte initial, a pour objet d'assurer une plus grande autonomie et une plus grande souplesse de fonctionnement aux institutions sociales privées.

Article 3.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte proposé par votre Commission

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CRÉATION ET A L'EXTENSION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX OU MÉDICO-SOCIAUX

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A LA CRÉATION ET A L'EXTENSION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX OU MÉDICO-SOCIAUX

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A LA CRÉATION ET A L'EXTENSION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX OU MÉDICO-SOCIAUX

Paragraphe 1. — Dispositions communes.

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Les établissements qui dépendent des organismes définis à l'article premier ne peuvent être créés ou recevoir d'extension qu'après avis de la Commission régionale ou, dans certains cas déterminés par voie réglementaire, de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales, s'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :

Les établissements...
... avis motivé de la Commission...

Les établissements...
... ou recevoir une extension importante qu'après avis motivé...

1° établissements recevant habituellement des mineurs relevant du chapitre II du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale ;

... suivantes :
1° établissements recevant habituellement des mineurs relevant des chapitres I et II du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale et les maisons d'enfants à caractère social ;
Alinéa sans modification.

... suivantes :
1° établissements...
... l'aide sociale et maisons d'enfants à caractère social ;
Alinéa sans modification.

2° établissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat, en externat ou en cure ambulatoire des jeunes handicapés ou inadaptés ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

3° établissements d'enseignement qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte proposé par votre Commission
4° établissements d'éducation surveillée ; 5° établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés ou inadaptés ; 6° établissements d'aide par le travail ; 7° foyers de jeunes travailleurs.	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.
Les dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ne sont pas applicables aux établissements ci-dessus énumérés, quel que soit leur objet.	<i>Un décret déterminera l'importance de l'extension mentionnée au premier alinéa ci-dessus, qui sera subordonnée à un avis de la Commission régionale ou nationale des institutions sociales et médico-sociales.</i> Alinéa sans modification.	<i>Un décret déterminera les cas dans lesquels les extensions visées au premier alinéa devront, du fait de leur importance, être subordonnées à un avis...</i> ... médico-sociales. Alinéa sans modification.

Commentaire :

Trois modifications ont été introduites dans cet article par l'Assemblée Nationale :

- obligation, pour les Commissions nationale ou régionales, de motiver les avis sur tout projet de création ou d'extension ;
- inclusion, dans la liste des établissements soumis à l'avis de la Commission, des centres maternels — appelés à remplacer les maisons et hôtels maternels — et des maisons d'enfants à caractère social ;
- dispense, pour les établissements envisageant des extensions de faible importance, de l'obligation de soumettre celles-ci à l'avis de la Commission.

Votre Commission, d'accord avec l'Assemblée Nationale sur le principe d'une limitation de la consultation de la Commission aux seuls cas où une extension importance ou en tout cas notable était envisagée, s'était informée de la pratique suivie pour les établissements hospitaliers, obligés eux aussi de soumettre tout projet d'extension à l'avis d'une Commission. Il lui était apparu que cette règle était appliquée avec une souplesse suffisante, et que les extensions d'importance mineure ne donnaient pas lieu à consultation.

Cependant, considérant que la précaution introduite par l'Assemblée Nationale peut, dans certains cas, s'avérer utile, elle vous propose d'approuver la disposition proposée.

Premier amendement :

Il apparaît nécessaire de préciser, au premier alinéa, que seules les extensions importantes donnent lieu à autorisation.

Deuxième amendement :

Il convient d'apporter une rectification formelle au deuxième alinéa.

Troisième amendement :

Votre Commission vous propose une rédaction qui lui paraît plus claire de l'avant-dernier alinéa.

Article 3 bis.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 3 bis (nouveau).

Les normes d'équipement et de fonctionnement des établissements énumérés à l'article 3 sont fixées par décret.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 3 bis.

Les normes *minimales, quantitatives et qualitatives*, d'équipement...

...
décret.

Des dérogations à ces normes peuvent être accordées après avis de la Commission régionale ou nationale des institutions sociales et médico-sociales pour des réalisations de type expérimental.

Texte proposé par votre Commission

Art. 3 bis.

Conforme.

Commentaire :

La notion de normes *minimales, quantitatives et qualitatives*, introduite par l'Assemblée Nationale, a pour objet d'éviter que l'autorité administrative n'enserme dans un cadre par trop rigide et contraignant l'activité des institutions sociales.

Le nouvel alinéa, relatif aux dérogations accordées à certaines institutions, vise à ne pas entraver l'expérimentation sociale. Votre Commission avait introduit une mesure analogue à l'article 7, mais en prévoyant que dans le cas où une dérogation était accordée à un établissement, celui-ci devait obligatoirement passer une convention avec l'Etat. Cette obligation se trouve supprimée par l'Assemblée Nationale. Le Gouvernement, tout en soulignant le caractère novateur des dispositions ainsi modifiées, les a approuvées. Rappelons cependant qu'outre le contrôle des résultats de l'expérience auquel pourra se livrer l'autorité administrative, celle-ci aura, par le biais de la réglementation des prix de journée, un droit de regard sur le budget prévisionnel de l'établissement concerné.

Article 4.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 4.

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées *mentionnés au 5° de l'article 3*, peuvent comporter des sections de cure médicale. Les conditions dans lesquelles la création de ces sections est autorisée sont précisées par décret.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 4.

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées peuvent comporter...

... décret.

Texte proposé par votre Commission

Art. 4.

Conforme.

Commentaire :

L'Assemblée nationale, observant qu'il ne pouvait y avoir de confusion sur ce point, a opportunément supprimé la précision suivant laquelle les établissements d'hébergement pour personnes âgées concernés par cet article étaient ceux visés au 5° de l'article 3.

Article 5.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 5.

La Commission nationale et les Commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. Elles comprennent des représentants *de l'Etat, des collectivités locales, des organismes de Sécurité sociale, des institutions sociales publiques et privées, des médecins et des travailleurs sociaux.*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 5.

La Commission nationale et les Commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. Elles comprennent des représentants :

1° *de l'Etat, des collectivités locales, des organismes de Sécurité sociale ;*

2° *des institutions sociales, publiques et privées ;*

3° *des médecins, des travailleurs sociaux, des collaborateurs techniques de ces institutions et des usagers.*

Ces Commissions comportent des sections spécialisées. Elles se prononcent après avoir entendu le représentant désigné par la personne morale intéressée, qui peut être assistée par un conseiller technique.

Texte proposé par votre Commission

Art. 5.

Conforme.

Commentaire :

L'Assemblée nationale a complété le texte du Sénat sur trois points :

- participation à la Commission nationale et aux Commissions régionales de représentants du personnel technique ainsi que des usagers des institutions sociales,
- création de sections spécialisées au sein des Commissions,
- obligation pour les Commissions de ne se prononcer qu'après audition d'un représentant désigné par la personne morale intéressée, assistée, le cas échéant, d'un conseiller technique.

Ces modifications, qui s'inspirent dans une certaine mesure des dispositions retenues par le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées pour les Commissions départementales d'orientation et de reclassement, apparaissent judicieuses et votre Commission vous invite à approuver le texte ainsi modifié.

Article 5 bis.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 5 bis (nouveau).

La Commission nationale ou les Commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales donnent un avis sur l'opportunité de la création ou de l'extension des établissements visés à l'article 3 en fonction des besoins de la population et compte tenu des équipements existants ou prévus.

Cessent d'être prises en compte pour l'évaluation des besoins de la population :

- toute décision de création ou d'extension d'un établissement relevant d'une collectivité publique, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'avis de la Commission nationale ou de la Commission régionale compétente ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 5 bis.

La Commission...

... besoins, *quantitatifs et qualitatifs*, de la population...
... prévus.

Alinéa sans modification.

- toute décision...

... *trois ans*...

... compétente ;

Texte proposé par votre Commission

Art. 5 bis.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte proposé par votre Commission
— toute autorisation de création ou d'extension d'un établissement privé donnée en application de l'article 6 ci-après, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de cette autorisation, qui est alors réputée caduque.	— toute autorisation... ... trois ans... ... caduque.	

Commentaire :

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale pour cet article précise que la Commission nationale et les Commissions régionales doivent tenir compte, pour formuler leur avis, des besoins qualitatifs de la population. Il importe, en effet, que les institutions sociales se créent ou se développent non seulement en fonction du **volume** des besoins de la population, mais également en fonction de la diversité et de la nature exacte de ces besoins.

En outre, le délai au-delà duquel une décision de création ou d'extension cesse, faute d'un commencement d'exécution des travaux, d'être prise en compte pour l'évaluation des besoins de la population, est porté de deux ans à trois ans à compter de l'avis de la Commission.

Il en est de même pour les autorisations de création ou d'extension. Rappelons que le dépassement des délais a des conséquences graves pour les institutions privées, puisqu'il entraîne la caducité de l'autorisation en cause. Or, dans bien des cas, les retards qui peuvent survenir dans la réalisation des projets tiennent non pas à la négligence de ceux qui en sont les promoteurs mais aux lenteurs de l'attribution des subventions et des processus de financement.

Votre Commission considère donc que cet allongement des délais est justifié, et vous engage à approuver le texte ainsi modifié.

Article 6.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Paragraphe 2. — Dispositions spéciales
aux établissements privés.

Art. 6.

La création et l'extension des établissements énumérés à l'article 3, qui sont gérés par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé, sont subordonnées à une autorisation donnée par l'autorité administrative avant le début de tous travaux.

La décision est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois à compter du dépôt de la demande. A défaut de décision dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

CHAPITRE III
DISPOSITIONS SPÉCIALES
AUX ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

Art. 6.

La création et l'extension, dans les limites précisées à l'article 3, des établissements qui y sont énumérés et qui ne sont pas gérés par des personnes morales de droit public sont subordonnées à une autorisation donnée par l'autorité administrative avant tout commencement d'exécution du projet.

La décision sera prise, suivant le cas, par le Préfet ou par le Ministre.

La décision prise à l'échelon régional est susceptible de recours devant le Ministre, qui se prononce sur avis motivé de la Commission nationale.

Alinéa sans modification.

Texte proposé par votre Commission

CHAPITRE III
DISPOSITIONS SPÉCIALES
AUX ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

Art. 6.

La création et l'extension...

... qui y sont énumérés et qui sont gérés par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé sont subordonnées...

... du projet.

Alinéa sans modification.

La décision...

... devant le Ministre.

Alinéa sans modification.

Commentaire :

L'Assemblée Nationale a adopté une rédaction nouvelle du premier alinéa, tenant compte notamment, des modifications apportées à l'article 3 du projet.

Elle a, en outre, précisé qu'il appartiendrait au Préfet ou au Ministre, suivant le cas, de délivrer aux institutions sociales privées l'autorisation de créer ou d'étendre un établissement.

Enfin, elle a prévu que la décision du Préfet pourrait faire l'objet d'un recours devant le Ministre, statuant après avis motivé de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales.

Premier amendement :

Au premier alinéa, l'expression « qui ne sont pas gérés par des personnes morales de droit public » lui apparaît exacte certes, mais moins claire que la formulation initiale du projet : « qui sont gérés par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé ». Votre Commission estime donc nécessaire de revenir, sur ce point, au texte voté par le Sénat.

Deuxième amendement :

Au troisième alinéa, votre Commission considère que l'érection en instance d'appel, fût-elle consultative, de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales, ne correspond pas au rôle dévolu à cet organisme par le projet.

La Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales n'est pas destinée à « coiffer » les instances régionales, ni même à harmoniser leurs décisions. Son rôle doit être, simplement, de se prononcer sur la création ou l'extension de certains types d'établissements hautement spécialisés, trop peu nombreux sur le territoire pour se prêter à une coordination au plan régional, et ne pouvant relever, de ce fait, que d'une coordination au niveau national.

Sa composition sera le reflet de cette vocation bien spécifique. Elle ne sera donc pas à même, selon votre Commission, de remplir le rôle, sinon d'appel, du moins d'échelon consultatif supérieur, que lui donne le texte actuel. Aussi vous est-il proposé un amendement supprimant le troisième alinéa du présent article.

Article 7.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 7.

L'autorisation est accordée si l'opération envisagée :

1° répond aux besoins de la population, tels qu'ils peuvent être appréciés par la Commission nationale ou la Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales ;

2° est conforme aux normes définies par décret.

Elle peut être subordonnée :

— à l'engagement pris par les de-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 7.

L'autorisation est accordée si, *compte tenu de tous les éléments de qualité que peut comporter l'établissement dont la création ou l'extension est prévue*, l'opération envisagée :

Alinéa sans modification.

2° est conforme aux normes définies par le décret prévu à l'article 3 bis.

Elle peut être subordonnée à l'adhésion à un groupement ou à la conclu-

Texte proposé par votre Commission

Art. 7.

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Texte proposé par votre Commission

mandeurs d'adhérer à un groupement créé dans les conditions définies à l'article 2 ;

— à la conclusion avec l'Etat d'une convention comportant les clauses prévues au même article.

sion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 2.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Une autorisation de déroger aux normes visées à l'article 3 bis de la présente loi peut être donnée à titre expérimental. Dans ce cas, la conclusion d'une convention avec l'Etat est obligatoire.

Commentaire :

Outre des améliorations d'ordre rédactionnel, l'Assemblée Nationale a introduit, au premier alinéa, une précision selon laquelle l'autorité administrative chargée de donner l'autorisation de création ou d'extension devrait tenir compte des éléments de qualité que pourrait comporter l'établissement, et non pas seulement du niveau quantitatif de satisfaction des besoins existants.

Votre Commission estime cette précision judicieuse : même dans une région où les équipements sociaux sont nombreux, la création d'établissement nouveau, par les innovations ou les perfectionnements qu'il comporte, doit pouvoir être autorisée. Il ne s'agit nullement de renoncer à une planification nécessaire, mais au contraire de favoriser la qualité du service d'intérêt général que remplissent, en matière sociale, les institutions privées.

Article 10.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

Texte proposé par votre Commission

Art. 10.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée, et seulement après le début des travaux.

Art. 10.

L'autorisation...
... qui l'a
délivrée.

Art. 10.

Conforme.

Afin d'éviter les abus, l'Assemblée Nationale a décidé de ne céder l'autorisation qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée, sans préciser à quel stade de la réalisation des travaux.

Votre Commission approuve ce scrupule.

Article 11.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Texte proposé par votre Commission

Art. 11.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Art. 11.

Tout changement...
... soumis à l'autorisation
prévue à l'article 6, doit...
... administrative.

Art. 11.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte proposé par votre Commission

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 12, un établissement ouvert sans autorisation peut être fermé par l'autorité administrative après avis, selon le cas, de la Commission régionale ou de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales.

Alinéa sans modification.

L'autorité administrative peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement, dans les conditions prévues aux articles 96 et 210 du Code de la famille et de l'aide sociale :

Alinéa sans modification.

— lorsque les normes ou conditions visées à l'article 7 de la présente loi ne sont pas respectées ;

— lorsque les normes définies par le décret prévu à l'article 3 bis ou les conditions visées à l'article 7 de la présente loi ne sont pas respectées ;

— lorsque sont constatées, dans l'établissement et du fait de celui-ci, des infractions aux lois et règlements entraînant la responsabilité civile de l'établissement ou la responsabilité pénale de ses dirigeants ;

Alinéa sans modification.

— lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des usagers se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement.

Alinéa sans modification.

La fermeture définitive de l'établissement vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article 6 de la présente loi.

Alinéa sans modification.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et toutes personnes dont les frais de traitement ou d'hébergement incombent à des personnes morales de droit public peut être retirée lorsque le prix pratiqué est manifestement hors de proportion avec les conditions de fonctionnement de l'établissement.

Alinéa sans modification.

Lorsque les normes sont modifiées, les établissements sont tenus de se conformer aux nouvelles normes dans un délai déterminé par décret ; ce délai court de la mise en demeure qui leur est adressée.

Lorsque les normes définies par le décret prévu à l'article 3 bis sont modifiées...

... adressée.

Commentaire :

Les notions de « normes » et « d'autorisation » ont été opportunément précisées, dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, par une référence aux articles du projet relatif à ces normes et à cette autorisation.

Article 12 bis (nouveau).

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte proposé par votre Commission

Art. 12 bis (nouveau).

Art. 12 bis.

Les conventions collectives de travail et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif, dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou en partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Conforme.

Commentaire :

Le texte de cet article est exactement identique à celui de l'article 24 adopté par le Sénat en première lecture. Il a simplement été transféré du chapitre des « Dispositions diverses ou transitoires » à celui des « Dispositions spéciales aux établissements privés », dans lesquelles il trouve mieux sa place.

Au cours de son examen du texte en première lecture, votre Commission s'était longuement interrogée sur l'opportunité d'une disposition dérogeant, tant pour les établissements sociaux que pour les établissements sanitaires, au principe de la liberté des conventions collectives.

Elle avait recherché en vain une solution permettant de concilier ce principe avec la nécessité d'une intervention de l'Etat dans la fixation de rémunérations dont la charge, en dernière analyse, était assumée par lui.

Elle avait donc choisi de laisser subsister cette disposition quelque peu exorbitante du droit commun.

L'Assemblée Nationale est parvenue à la même conclusion.

Votre Commission insiste cependant pour que l'Etat utilise avec une souplesse et une pondération suffisantes les pouvoirs que lui confère cet article.

Article 12 ter (nouveau).

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte proposé par votre Commission

Art. 12 ter (nouveau).

Dans tout établissement privé visé aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 3, dont les frais de fonctionnement sont supportés ou remboursés en tout ou partie par les collectivités publiques ou les organismes de Sécurité sociale, les usagers, les familles des mineurs admis et les personnels sont obligatoirement associés au fonctionnement de l'établissement.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 12 ter

Dans tout établissement privé visé à l'article 3 de la présente loi, dont les frais...

... établissement.
Alinéa sans modification.

Commentaires :

Cet article nouveau, introduit par l'Assemblée Nationale, vise à instituer, selon des modalités qui seront définies par décret, une association des usagers, des familles des mineurs admis et des personnels au fonctionnement des établissements suivants lorsque leurs frais de fonctionnement sont au moins en partie assumés par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale :

- établissements recevant des mineurs relevant des chapitres premier et II du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale et maisons d'enfants à caractère social ;
- établissements médico-éducatifs recevant de jeunes handicapés ou inadaptés ;
- établissements d'enseignement dispensant à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;
- établissements d'éducation surveillée.

Amendement :

Le texte actuel exclut du champ d'application de cet article les établissements hébergeant des personnes âgées, des adultes handicapés ou inadaptés, ainsi que les établissements d'aide par le travail et les foyers de jeunes travailleurs. Votre Commission vous propose de supprimer cette restriction.

Article 15.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 15.

Les établissements énumérés aux 2°, 5° et 6° de l'article 3, ainsi que les maisons d'enfants à caractère social, qui relèvent des personnes morales de droit public, à l'exception des maisons de retraite rattachées au bureau d'aide sociale de la ville de Paris, constituent des établissements publics.

Ceux de ces établissements qui, à la date de promulgation de la présente loi, fonctionnent comme des services non personnalisés des personnes morales de droit public seront, dans un délai de dix ans à compter de cette date, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à ceux de ces établissements qui sont gérés par des établissements d'hospitalisation publique et dont la capacité d'accueil est inférieure à un seuil fixé par décret.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 15.

Les établissements...

... de droit public et sont intégrés dans un complexe sanitaire et social, à l'exception des établissements relevant de l'Office national des Anciens combattants, de l'Institut de gestion sociale des armées et des maisons de retraite rattachées au bureau d'aide sociale de la ville de Paris, constituent des établissements publics.

Ceux...

... public, seront, à compter de cette date, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature dans un délai maximum de dix ans, tenant compte des conditions techniques particulières.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux établissements d'hébergement pour personnes âgées, qui sont gérés par des bureaux d'aide sociale, ou des établissements d'hospitalisation publique, dont la capacité d'accueil est inférieure à un seuil fixé par décret.

Dans certains cas et à leur demande, les établissements à caractère social érigés en établissements publics pourront passer des conventions de gestion avec des établissements publics hospitaliers.

Texte proposé par votre Commission

Art. 15.

... de droit public, à l'exception des établissements...

... publics.

Ceux de ces établissements...

... public, seront, dans un délai maximum de dix ans, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Commentaires :

Cet article, qui prévoit l'érection en établissements publics des services d'hébergement gérés par des hôpitaux publics, est un des plus importants du projet.

L'Assemblée Nationale, sans remettre en cause les modifications introduites par le Sénat, l'a complété sur plusieurs points.

Au premier alinéa elle a, d'une part, précisé que les établissements d'hébergement visés par la mesure en cause étaient ceux qui se trouvaient intégrés dans un complexe sanitaire et social. Elle a, d'autre part, prévu que les établissements relevant de l'Institut de gestion des œuvres sociales des armées et l'Office national des Anciens combattants seraient dispensés de l'obligation de s'ériger en établissements publics.

Au dernier alinéa, elle a, pour bien marquer la souplesse avec laquelle devraient s'effectuer les transformations prévues par le texte, indiqué qu'il serait tenu compte des « conditions techniques particulières » à chaque établissement.

Au troisième alinéa, elle a, sur proposition du Gouvernement, précisé que la dispense accordée aux établissements dont la capacité d'accueil était inférieure à un seuil fixé par décret jouait uniquement pour les établissements d'hébergement *pour personnes âgées*, et l'a étendue à ceux de ces établissements qui étaient gérés par des bureaux d'aide sociale. En effet, s'il convient de ne pas remettre en cause les dispositions de l'article 51 de la loi hospitalière, qui rattache au Bureau d'aide sociale de la Ville de Paris les maisons de retraite détachées de l'Assistance publique, il est logique d'appliquer aux autres bureaux la règle instaurée pour les hôpitaux publics.

Enfin, l'Assemblée Nationale a introduit à la fin du texte un alinéa nouveau aux termes duquel les établissements sociaux érigés en personnes morales autonomes pourraient passer des conventions de gestion avec des établissements publics hospitaliers. Il est bon de prévoir expressément dans la loi cette possibilité, la mesure proposée permettant de pallier les difficultés que risque d'entraîner notamment l'érection en établissements publics autonomes de maisons de retraite intégrées à un hôpital.

Premier amendement :

Votre Commission vous propose de supprimer, au premier alinéa, la précision suivant laquelle seront érigés en établissements publics les établissements « qui sont intégrés dans un complexe sanitaire et social ». En effet, si cette précision rend le texte plus clair lorsqu'il s'agit de maisons de retraite rattachées à des hôpitaux publics, elle risque, s'agissant d'autres établissements, de ne pas recouvrir tous les cas dans lesquels interviendra la transformation en établissements publics. En outre, la séparation du secteur sanitaire et du secteur social étant l'une des idées maîtresses du présent texte, il apparaît inopportun à votre Commission d'y introduire la notion de « complexe sanitaire et social ».

Deuxième amendement :

Votre Commission vous propose une rédaction qui lui paraît meilleure de la dernière partie du premier alinéa.

Article 17.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 17.

I. — Le conseil d'administration comprend obligatoirement des représentants des collectivités publiques intéressées et du personnel ainsi que des représentants des organismes de Sécurité sociale lorsque les frais de fonctionnement de l'établissement sont supportés ou remboursés en tout ou partie par lesdits organismes.

II. — En ce qui concerne d'une part les établissements publics communaux autres que ceux qui sont créés avec le concours financier des bureaux d'aide sociale et, d'autre part, les établissements publics départementaux, la composition du conseil et les modalités de désignation ou d'élection des membres de chaque catégorie sont fixées par voie réglementaire.

La présidence est assurée soit par le président du conseil général, soit par le maire ou la personne remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire.

Le président du conseil général ou le maire peut déléguer à un autre membre de l'assemblée dont il est membre ses fonctions de président de droit du conseil d'administration de l'établissement.

Ne peuvent remplir les fonctions de président du conseil d'administration d'un établissement les personnes :

1° qui ont ou dont le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Art. 17.

I. — Le conseil...
... intéressées, *des représentants des usagers* et du personnel...

... lesdits organismes.

Alinéa sans modification.

Texte proposé par votre Commission

Art. 17.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte proposé par votre Commission

établissement social, médico-social ou sanitaire privé ;

2° qui sont fournisseurs de biens ou de services, preneurs de baux à ferme ou agents salariés de l'établissement.

Au cas où il est fait application des dispositions du 1° ou du 2° ci-dessus, le conseil général ou le conseil municipal élit le président du conseil de l'établissement.

III. — En ce qui concerne les établissements publics nationaux interdépartementaux et intercommunaux ainsi que les établissements publics créés avec la participation financière des bureaux d'aide sociale, la composition du conseil est fixée par les textes créant chacun de ces établissements.

Lorsqu'il s'agit d'établissements publics intercommunaux ou interdépartementaux, le président et son suppléant sont élus par l'ensemble des conseillers municipaux ou des conseillers généraux des communes ou des départements intéressés.

Lorsqu'il s'agit d'établissements publics nationaux, le président est nommé par le ou les Ministres compétents sur proposition du conseil.

Alinéa sans modification.

Commentaires :

L'inclusion parmi les membres du Conseil d'administration des établissements publics sociaux, de représentants des usagers du service est une mesure opportune, de nature à favoriser l'adaptation de l'établissement aux besoins du public.

Article 18.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 18.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Sont soumises à approbation les délibérations concernant :

1° le budget, les crédits supplémentaires et les comptes ;

2° la tarification des prestations servies ;

3° les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ; les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

4° les emprunts ;

5° les programmes, ainsi que les projets de travaux de construction, grosses réparations et démolitions ;

6° le règlement intérieur ;

7° l'affiliation aux groupements et les conventions prévues à l'article 2 de la présente loi ;

8° les créations, suppressions et transformations de services ;

9° les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par les dispositions législatives ou réglementaires ;

10° le tableau des effectifs du personnel ;

11° l'acceptation et le refus des dons et legs.

L'autorité de tutelle peut réduire ou supprimer les prévisions de dépenses qui paraîtraient abusives ou augmenter celles qui sembleraient insuffisantes.

Les délibérations autres que celles qui sont mentionnées au 11° ci-dessus sont réputées approuvées si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

Sous réserve, en ce qui concerne les établissements publics nationaux, des pouvoirs donnés au président du conseil d'administration par les tex-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 18.

Alinéa sans modification.

7° l'affiliation...

... prévues aux articles 2 et 15 de la présente loi ;

Alinéa sans modification.

Texte proposé par votre Commission

Art. 18.

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Texte proposé par votre Commission

tes régissant ces établissements, le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration ; il exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses de l'établissement ; il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement ; il peut recevoir délégation pour l'exercice de certaines attributions du conseil d'administration.

Dans tous les établissements publics comportant à la fois des unités d'hospitalisation pour malades aigus, des centres de cures médicales et de réadaptation pour personnes âgées, une ou des maisons de retraite dont la capacité d'accueil est supérieure à un seuil fixé par décret, est créée une commission consultative qui sera obligatoirement saisie de toutes les questions touchant les investissements, les crédits de fonctionnement, l'organisation médico-sociale des services relevant des personnes âgées, avant toute délibération du conseil d'administration.

Alinéa sans modification.

Commentaires :

Afin de tenir compte des nouvelles dispositions de l'article 15, qui prévoit la passation de convention de gestion entre établissements publics sociaux et établissements publics sanitaires, l'Assemblée Nationale a précisé au présent article que seraient soumises à approbation les délibérations concernant la conclusion de ces conventions.

Article 20.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 20.

Les établissements visés à l'article 66 du Code de la famille et de l'aide sociale sont dotés d'un conseil technique et d'un directeur nommé par le Ministre ou par l'autorité qu'il aura déléguée à cet effet.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 20.

Les établissements...
... sont gérés en régie. Ils sont dotés d'un conseil...
... à cet effet.

Texte proposé par votre Commission

Art. 20.

Les établissements...
... sont dotés d'un conseil...
... à cet effet.

Commentaires :

L'Assemblée Nationale a précisé dans cet article, consacré spécialement aux foyers départementaux de l'enfance, que ceux-ci étaient gérés en régie.

Amendement :

La gestion en régie est déjà la règle pour tous les foyers départementaux de l'enfance. Cette règle n'étant susceptible, à défaut de disposition nouvelle contraire, ni de contestation ni de remise en cause, il n'apparaît pas utile de la rappeler. Votre Commission vous propose un amendement en ce sens.

Article 20 bis (nouveau).

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte proposé par votre Commission

Art. 20 bis (nouveau).

Dans chaque établissement public visé par le présent chapitre, il est institué un comité technique paritaire qui est obligatoirement consulté sur l'organisation du fonctionnement des services et notamment sur les conditions de travail dans l'établissement.

Art. 20 bis.

Conforme.

Commentaires :

Cet article ne fait que reprendre une disposition introduite par le Sénat à un autre endroit du texte, d'où il a été transféré (art. 24 *ter*). La rédaction en est légèrement différente pour tenir compte de la nouvelle place du texte.

Article 21.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte proposé par votre Commission
CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES	CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIÈRES	CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIÈRES
Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
Sont soumis à approbation, selon des modalités déterminées par voie réglementaire, les projets de travaux réalisés par les organismes énumérés à l'article premier, et dont le financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte de l'Etat ou d'organismes de Sécurité sociale.	Sont soumis à approbation... ... travaux effectués dans les établissements visés à l'article 3 et dont le financement...	Conforme.
Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les organismes créés par les collectivités publiques et les organismes privés conventionnés pourront, à titre exceptionnel, financer leurs équipements en recourant à des emprunts, au taux normal du marché.	... sociale. Alinéa sans modification.	

Commentaires :

L'Assemblée Nationale a amélioré la rédaction de cet article en précisant que les travaux soumis à approbation étaient ceux effectués dans les établissements sociaux énumérés à l'article 3.

Article 22.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 22.

Les conditions dans lesquelles il est pourvu aux dépenses de fonctionnement des organismes énumérés à l'article premier, et, le cas échéant, la tarification des prestations fournies par ces organismes, sont fixées par voie réglementaire.

Les dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements énumérés à l'article 3 sont supportées par les régimes d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale, suivant les modalités fixées par voie réglementaire, éventuellement suivant des formules forfaitaires.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 22.

Les conditions...

... premier et, dans le cas où ce fonctionnement est assuré avec la participation directe ou indirecte de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes de Sécurité sociale, la tarification...

... réglementaire.

Alinéa sans modification.

Texte proposé par votre Commission

Art. 22.

Conforme.

Commentaires :

Le texte proposé pour cet article indique que la fixation, par voie réglementaire, de la tarification des prestations ne saurait intervenir que dans la mesure où la puissance publique, ou les organismes de sécurité sociale, participent aux dépenses de fonctionnement des établissements.

Dans la pratique, il semble que la participation de l'Etat ou de la Sécurité sociale intervienne toujours — votre Rapporteur avait recueilli des informations en ce sens — mais la précaution introduite par l'Assemblée Nationale peut s'avérer utile pour l'avenir.

Article 22 bis (nouveau).

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte proposé par votre Commission

CHAPITRE VI

DE LA CRÉATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

CHAPITRE VI

DE LA CRÉATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

Art. 22 bis
(nouveau, anciennement art. 24 ter)

Art. 22 bis.

Un service public chargé de mener une action sociale générale ainsi que des actions sociales spécialisées doit être organisé dans chaque département.

Un service social public chargé de mener une action polyvalente et des actions spécialisées est organisé dans chaque département.

Cette action sociale générale ou ces actions sociales spécialisées sont obligatoirement imputées au budget départemental.

Les dépenses afférentes à ce service sont imputées au budget départemental.

Elles sont réparties entre l'Etat et le département selon les barèmes du groupe I.

Alinéa sans modification.

Commentaires :

Cet article est identique à l'article 24 ter (nouveau) voté par le Sénat. L'Assemblée Nationale a simplement transféré ce dernier à un autre endroit du texte.

Amendement :

Votre Commission vous propose une rédaction qui lui paraît meilleure des deux premiers alinéas de cet article.

Article 24.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte proposé par votre Commission

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS
DIVERSES OU TRANSITOIRES

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS
DIVERSES OU TRANSITOIRES

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS
DIVERSES OU TRANSITOIRES

Art. 24.

Art. 24.

Art. 24.

Les conventions collectives de travail, et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif, dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou en partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de Sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Supprimé.

Suppression conforme.

Commentaires :

Cet article est devenu l'article 12 bis du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 24 bis.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte proposé par votre Commission

CHAPITRE VI

Art. 24 bis.

Art. 24 bis.

Dans chaque établissement visé par la présente loi, il est institué un comité technique paritaire qui est obligatoirement consulté sur l'organisation du fonctionnement des services et notamment sur les conditions de

Supprimé.

Suppression conforme.

Commentaires :

Cet article est devenu l'article 20 bis du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 24 ter (nouveau).

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte proposé par votre Commission
<p>Art. 24 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>Un service public chargé de mener une action sociale générale ainsi que des actions sociales spécialisées doit être organisé dans chaque département.</p> <p>Cette action sociale générale ou ces actions sociales spécialisées sont obligatoirement imputées au budget départemental.</p> <p>Elles sont réparties entre l'Etat et le département selon les barèmes du groupe I.</p>	<p>Art. 24 <i>ter</i>.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 24 <i>ter</i>.</p> <p>Suppression conforme.</p>

Commentaires :

Cet article est revenu l'article 22 bis du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

*
**

Sous le bénéfice de ces observations, et compte tenu des amendements qu'elle vous propose, votre Commission vous engage à approuver le présent projet de loi.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : A la fin du dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... mineures, adultes, handicapées, inadaptées.

par les mots :

... mineures ou adultes, handicapées ou inadaptées.

Art. 3.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :
... ou recevoir d'extension...

par les mots :

... ou recevoir une extension importante...

Amendement : A la fin du deuxième alinéa de cet article, avant les mots :

... maisons d'enfants...

supprimer le mot :

... les...

Amendement : Rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

Un décret déterminera les cas dans lesquels les extensions visées au premier alinéa devront, du fait de leur importance, être subordonnées à un avis de la commission régionale ou nationale des institutions sociales ou médico-sociales.

Art. 6.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :
... qui ne sont pas gérés par des personnes morales de droit public...

par les mots :

... qui sont gérés par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé...

Amendement : A la fin du troisième alinéa de cet article, *supprimer* les mots :

... qui se prononce sur avis motivé de la commission nationale.

Art. 12 *ter* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Dans tout établissement privé visé à l'article 3 de la présente loi, dont... (*Le reste sans changement.*)

Art. 15.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, *supprimer* les mots :
... et sont intégrés dans un complexe sanitaire et social...

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Ceux de ces établissements qui, à la date de promulgation de la présente loi, fonctionnent comme des services non personnalisés des personnes morales de droit public seront, dans un délai maximum de dix ans, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature.

Art. 20.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les établissements visés à l'article 66 du Code de la famille et de l'aide sociale sont dotés d'un conseil technique et d'un directeur nommé par le ministre ou par l'autorité qu'il aura déléguée à cet effet.

Art. 22 *bis* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

Un service social public chargé de mener une action polyvalente et des actions spécialisées est organisé dans chaque département.

Les dépenses afférentes à ce service sont imputées au budget départemental.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.)

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES VISANT A LA COORDINATION DES INSTALLATIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES.

Article premier.

Sont des institutions sociales ou médico-sociales au sens de la présente loi tous les organismes publics ou privés qui, à titre principal et d'une manière permanente :

1° mènent, avec le concours de travailleurs sociaux, d'équipes pluridisciplinaires, des actions à caractère social ou médico-social, notamment des actions d'information, de prévention, de dépistage, d'orientation, de soutien ;

2° accueillent, hébergent ou placent dans des familles des mineurs ou des adultes qui requièrent une protection particulière ;

2° bis reçoivent des jeunes travailleurs ;

3° hébergent des personnes âgées ;

4° assurent, en internat, en externat, dans leur cadre ordinaire de vie, l'éducation spéciale, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle ou l'aide par le travail aux personnes mineures, adultes, handicapées, inadaptées.

Art. 2.

La coordination des interventions des organismes définis à l'article premier est assurée :

— par la constitution de groupements composés de tels organismes et créés à leur initiative ;

— par la conclusion entre lesdits organismes ou les groupements d'organismes éventuellement constitués et l'Etat ou les collectivités publiques, de conventions dont les clauses précisent les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, les relations de l'organisme intéressé avec les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire.

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A LA CRÉATION
ET A L'EXTENSION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX
OU MÉDICO-SOCIAUX.**

Art. 3.

Les établissements qui dépendent des organismes définis à l'article premier ne peuvent être créés ou recevoir d'extension qu'après avis motivé de la commission régionale ou, dans certains cas déterminés par voie réglementaire, de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales, s'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1° établissements recevant habituellement des mineurs relevant des chapitres I et II du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale et les maisons d'enfants à caractère social ;

2° établissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat, en externat ou en cure ambulatoire des jeunes handicapés ou inadaptés ;

3° établissements d'enseignement qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;

4° établissements d'éducation surveillée ;

5° établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés ou inadaptés ;

6° établissements d'aide par le travail ;

7° foyers de jeunes travailleurs.

Un décret déterminera l'importance de l'extension mentionnée au premier alinéa ci-dessus, qui sera subordonnée à un avis de la commission régionale ou nationale des institutions sociales et médico-sociales.

Les dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ne sont pas applicables aux établissements ci-dessus énumérés, quel que soit leur objet.

Art. 3 bis.

Les normes minimales quantitatives et qualitatives, d'équipement et de fonctionnement des établissements énumérés à l'article 3 sont fixées par décret.

Des dérogations à ces normes peuvent être accordées après avis de la commission régionale ou nationale des institutions sociales et médico-sociales pour des réalisations de type expérimental.

Art. 4.

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées peuvent comporter des sections de cure médicale. Les conditions dans lesquelles la création de ces sections est autorisée sont précisées par décret.

Art. 5.

La commission nationale et les commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. Elles comprennent des représentants :

1° de l'Etat, des collectivités locales, des organismes de Sécurité sociale ;

2° des institutions sociales, publiques et privées ;

3° des médecins, des travailleurs sociaux, des collaborateurs techniques de ces institutions et des usagers.

Ces commissions comportent des sections spécialisées. Elles se prononcent après avoir entendu le représentant désigné par la personne morale intéressée, qui peut être assistée par un conseiller technique.

Art. 5 bis.

La commission nationale ou les commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales donnent un avis sur l'opportunité de la création ou de l'extension des établissements visés à l'article 3 en fonction des besoins, quantitatifs et qualitatifs, de la population et compte tenu des équipements existants ou prévus.

Cessent d'être prises en compte pour l'évaluation des besoins de la population :

— toute décision de création ou d'extension d'un établissement relevant d'une collectivité publique, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'avis de la commission nationale ou de la commission régionale compétente ;

— toute autorisation de création ou d'extension d'un établissement privé donnée en application de l'article 6 ci-après, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de cette autorisation, qui est alors réputée caduque.

Art. 5 *ter*.

. Conforme

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

Art. 6.

La création et l'extension, dans les limites précisées à l'article 3, des établissements qui y sont énumérés et qui ne sont pas gérés par des personnes morales de droit public sont subordonnées à une autorisation donnée par l'autorité administrative avant tout commencement d'exécution du projet.

La décision sera prise, suivant le cas, par le Préfet ou par le Ministre.

La décision prise à l'échelon régional est susceptible de recours devant le Ministre qui se prononce sur avis motivé de la commission nationale.

La décision est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois à compter du dépôt de la demande. A défaut de décision dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

Art. 7.

L'autorisation est accordée si, compte tenu de tous les éléments de qualité que peut comporter l'établissement dont la création ou l'extension est prévue, l'opération envisagée :

1° répond aux besoins de la population, tels qu'ils peuvent être appréciés par la commission nationale ou la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales ;

2° est conforme aux normes définies par le décret prévu à l'article 3 *bis*.

Elle peut être subordonnée à l'adhésion à un groupement ou à la conclusion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 2.

Art. 8 et 9.

. Conformés

Art. 10.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 11.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement soumis à l'autorisation prévue à l'article 6, doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 12, un établissement ouvert sans autorisation peut être fermé par l'autorité administrative après avis, selon le cas, de la commission régionale ou de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales.

L'autorité administrative peut prononcer la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement, dans les conditions prévues aux articles 96 et 210 du Code de la famille et de l'aide sociale :

— lorsque les normes définies par le décret prévu à l'article 3 bis ou les conditions visées à l'article 7 de la présente loi ne sont pas respectées ;

— lorsque sont constatées, dans l'établissement et du fait de celui-ci, des infractions aux lois et règlements entraînant la responsabilité civile de l'établissement ou la responsabilité pénale de ses dirigeants ;

— lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des usagers se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement.

Le fermeture définitive de l'établissement vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article 6 de la présente loi.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et toutes personnes dont les frais de traitement ou d'hébergement incombent à des personnes morales de droit public peut être retirée lorsque le prix pratiqué est manifestement hors de proportion avec les conditions de fonctionnement de l'établissement.

Lorsque les normes définies par le décret prévu à l'article 3 bis sont modifiées, les établissements sont tenus de se conformer aux nouvelles normes dans un délai déterminé par décret ; ce délai court de la mise en demeure qui leur est adressée.

Art. 12.

. Conforme

Art. 12 bis (nouveau).

Les conventions collectives de travail et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif, dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou en partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 12 ter (nouveau).

Dans tout établissement privé visé aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 3, dont les frais de fonctionnement sont supportés ou remboursés en tout ou partie par les collectivités publiques ou les organismes de Sécurité sociale, les usagers, les familles des mineurs admis et les personnels sont obligatoirement associés au fonctionnement de l'établissement.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 13.

. Suppression conforme

CHAPITRE IV

**STATUT DES INSTITUTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES
RELEVANT DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES**

Art. 14.

. Conforme

Art. 15.

Les établissements énumérés aux 2°, 5° et 6° de l'article 3, ainsi que les maisons d'enfants à caractère social, qui relèvent des personnes morales de droit public et sont intégrés dans un complexe sanitaire et

social, à l'exception des établissements relevant de l'Office national des Anciens combattants, de l'Institut de gestion sociale des armées et des maisons de retraite rattachées au bureau d'aide sociale de la ville de Paris, constituent des établissements publics.

Ceux de ces établissements qui, à la date de promulgation de la présente loi, fonctionnent comme des services non personnalisés des personnes morales de droit public seront, à compter de cette date, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature dans un délai maximum de dix ans, tenant compte des conditions techniques particulières.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux établissements d'hébergement pour personnes âgées, qui sont gérés par des bureaux d'aide sociale, ou des établissements d'hospitalisation publique, dont la capacité d'accueil est inférieure à un seuil fixé par décret.

Dans certains cas et à leur demande, les établissements à caractère social érigés en établissements publics pourront passer des conventions de gestion avec des établissements publics hospitaliers.

Art. 16.

. Conforme

Art. 17.

I. — Le conseil d'administration comprend obligatoirement des représentants des collectivités publiques intéressées, des représentants des usagers et du personnel ainsi que des représentants des organismes de Sécurité sociale lorsque les frais de fonctionnement de l'établissement sont supportés ou remboursés en tout ou partie par lesdits organismes.

II. — En ce qui concerne d'une part les établissements publics communaux autres que ceux qui sont créés avec le concours financier des bureaux d'aide sociale et, d'autre part, les établissements publics départementaux, la composition du conseil et les modalités de désignation ou d'élection des membres de chaque catégorie sont fixées par voie réglementaire.

La présidence est assurée soit par le président du conseil général, soit par le maire ou la personne remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire.

Le président du conseil général ou le maire peut déléguer à un autre membre de l'assemblée dont il est membre ses fonctions de président de droit du conseil d'administration de l'établissement.

Ne peuvent remplir les fonctions de président du conseil d'administration d'un établissement les personnes :

1° qui ont ou dont le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement social, médico-social ou sanitaire privé ;

2° qui sont fournisseurs de biens ou de services, preneurs de baux à ferme ou agents de l'établissement.

Au cas où il est fait application des dispositions du 1° ou du 2° ci-dessus, le conseil général ou le conseil municipal élit le président du conseil de l'établissement.

III. — En ce qui concerne les établissements publics nationaux interdépartementaux et intercommunaux ainsi que les établissements publics créés avec la participation financière des bureaux d'aide sociale, la composition du conseil est fixée par les textes créant chacun de ces établissements.

Lorsqu'il s'agit d'établissements publics intercommunaux ou interdépartementaux, le président et son suppléant sont élus par l'ensemble des conseillers municipaux ou des conseillers généraux des communes ou des départements intéressés.

Lorsqu'il s'agit d'établissements publics nationaux, le président est nommé par le ou les Ministres compétents sur proposition du conseil.

Art. 18.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Sont soumises à approbation les délibérations concernant :

1° le budget, les crédits supplémentaires et les comptes ;

2° la tarification des prestations servies ;

3° les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ; les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

4° les emprunts ;

5° les programmes, ainsi que les projets de travaux de construction, grosses réparations et démolitions ;

6° le règlement intérieur ;

7° l'affiliation aux groupements et les conventions prévues aux articles 2 et 15 de la présente loi ;

8° les créations, suppressions et transformations de services ;

9° les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par les dispositions législatives ou réglementaires ;

10° le tableau des effectifs du personnel ;

11° l'acceptation et le refus des dons et legs.

L'autorité de tutelle peut réduire ou supprimer les prévisions de dépenses qui paraîtraient abusives ou augmenter celles qui sembleraient insuffisantes.

Les délibérations autres que celles qui sont mentionnées au 11° ci-dessus sont réputées approuvées si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

Sous réserve, en ce qui concerne les établissements publics nationaux, des pouvoirs donnés au président du conseil d'administration par les textes régissant ces établissements, le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration ; il exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses de l'établissement ; il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement ; il peut recevoir délégation pour l'exercice de certaines attributions du conseil d'administration.

Dans tous les établissements publics comportant à la fois des unités d'hospitalisation pour malades aigus, des centres de cures médicales et de réadaptation pour personnes âgées, une ou des maisons de retraite dont la capacité d'accueil est supérieure à un seuil fixé par décret, est créée une commission consultative qui sera obligatoirement saisie de toutes les questions touchant les investissements, les crédits de fonctionnement, l'organisation médico-sociale des services recevant des personnes âgées, avant toute délibération du conseil d'administration.

Art. 19.

. Conforme

Art. 20.

Les établissements visés à l'article 66 du Code de la famille et de l'aide sociale sont gérés en régie. Ils sont dotés d'un conseil technique et d'un directeur nommé par le ministre ou par l'autorité qu'il aura déléguée à cet effet.

Art. 20 bis (nouveau).

Dans chaque établissement public visé par le présent chapitre, il est institué un comité technique paritaire qui est obligatoirement consulté sur l'organisation du fonctionnement des services et notamment sur les conditions de travail dans l'établissement.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 21.

Sont soumis à approbation, selon des modalités déterminées par voie réglementaire, les projets de travaux effectués dans les établissements visés à l'article 3 et dont le financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte de l'Etat ou d'organismes de Sécurité sociale.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les organismes créés par les collectivités publiques et les organismes privés conventionnés pourront, à titre exceptionnel, financer leurs équipements en recourant à des emprunts, au taux normal du marché.

Art. 22.

Les conditions dans lesquelles il est pourvu aux dépenses de fonctionnement des organismes énumérés à l'article premier et, dans le cas où ce fonctionnement est assuré avec la participation directe ou indirecte de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes de Sécurité sociale, la tarification des prestations fournies par ces organismes sont fixées par voie réglementaire.

Les dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements énumérés à l'article 3 sont supportées par les régimes d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale, suivant les modalités fixées par voie réglementaire, éventuellement suivant des formules forfaitaires.

CHAPITRE VI
DE LA CRÉATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'ACTION SOCIALE

Art. 22 bis (nouveau, anciennement art. 24 ter).

Un service public chargé de mener une action sociale générale ainsi que des actions sociales spécialisées doit être organisé dans chaque département.

Cette action sociale générale ou ces actions sociales spécialisées sont obligatoirement imputées au budget départemental.

Elles sont réparties entre l'Etat et le département selon les barèmes du groupe I.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS
DE FORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

Art. 23.

. Conforme

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES OU TRANSITOIRES

Art. 24 et 24 bis.

. Supprimés

Art. 24 ter.

. Supprimé (devient art. 22 bis [nouveau])

Art. 25.

. Conforme

Art. 26.

. Suppression conforme

Art. 27 à 31.

. Conformes